

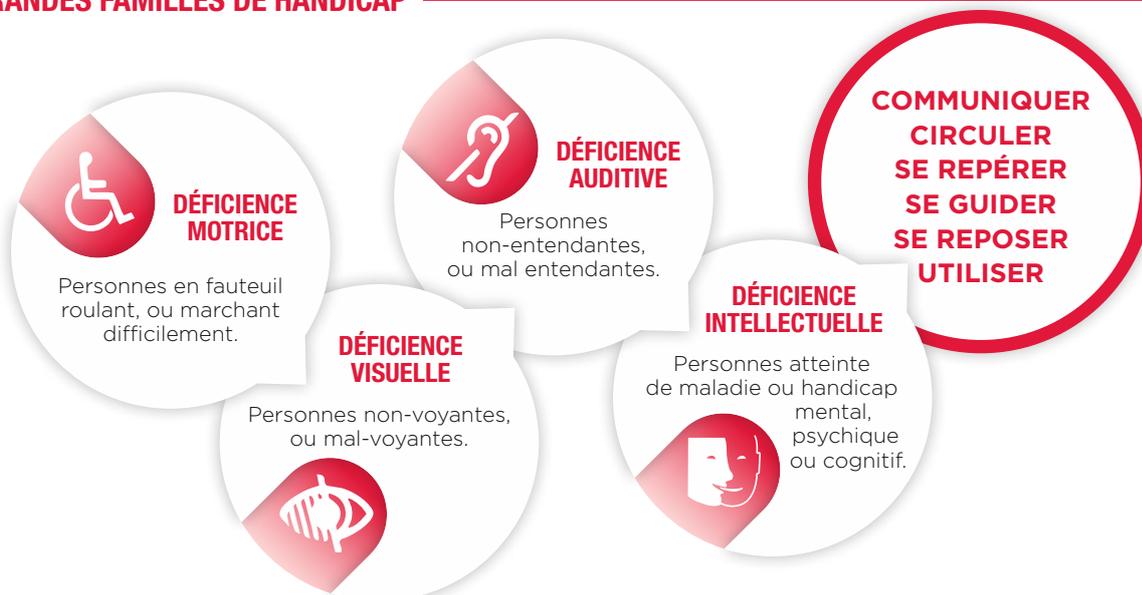
LA LOI 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

LA RÉGLEMENTATION

«Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux, pour tous les types de handicap, sans discrimination.»

LES 4 GRANDES FAMILLES DE HANDICAP



LES CHAMPS D'APPLICATION

| Bâtiments concernés | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| | Établissements Recevant du Public (ERP), Installations Ouvertes au Public (IOP), constructions neuves ou changement de destination. | Les Établissements Recevant du Public existants avec travaux. | Les Établissements Recevant du Public existants sans travaux. | Établissements pour professions libérales créés par changement de destination (dans des logements). | Lieu de travail. |
| Règles | Respect des règles d'accessibilité pour les permis de construire ou les déclarations de travaux déposées à compter du 01/01/2007. | <ul style="list-style-type: none"> Mise aux normes sur les parties touchées, création de surface ou de volume, ou changement de destination... arrêté du 08/12/2014 relatif aux ERP existants. Mise aux normes obligatoire avant le 01/01/2015 ou dépôt d'un AD'AP*. | Mise aux normes obligatoire au 01/01/2015 aux ERP existants et sur une partie de l'ERP, ou dépôt d'un AD'AP, arrêté du 08/12/2014. | Mise aux normes obligatoire en 2011 Arrêté du 21/03/2007 relatif aux ERP existants, sur une partie de l'ERP. Travaux à partir du 01/01/2011, ou dépôt d'un AD'AP. | Respect des règles du décret du 21 octobre 2009. |
| Au 1^{er} janvier 2015 | ERP accessibles. | Catégories 1 à 4 : ERP accessibles Catégorie 5 : une partie de l'ERP où peuvent être fournies les prestations est accessible. Les parties transformées ou touchées sont accessibles | | ERP accessibles | |
| Rappel des obligations de chambre et salle d'eau adaptées | Pour les ERP : - Etablissements pour personnes âgées ou handicapés moteur : toutes les chambres doivent être adaptées. - Hôtellerie, nombre de chambres aménagées et accessibles : <ul style="list-style-type: none"> 1 chambre pour un établissement d'une capacité de 20 chambres 2 chambre pour un établissement d'une capacité de 50 chambres 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur. | | | | |
| Rappel : depuis le 01/01/2015 | Se mettre en conformité avec les obligations d'accessibilité et ce avant le 1 ^{er} mars 2015, afin de pouvoir transmettre une attestation d'accessibilité au 1 ^{er} mars 2015. Si vous n'êtes pas en conformité avec les obligations d'accessibilité au 1 ^{er} mars 2015 vous devez déposer une demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée pour votre établissement au plus tard le 27 septembre 2015 (lesadap.fr). Depuis le 30 septembre 2015 registre d'accessibilité à disposition pour tous les ERP, arrêté du 19 avril 2017. | | | | |
| Réf. législative | ERP neuf PC à compter du 1 ^{er} juillet 2017, arrêté du 20 avril 2017 ERP neuf PC avant le 1 ^{er} juillet 2017, arrêté du 1 ^{er} aout 2006 modifié le 30 novembre 2007 ERP existant arrêté du 8 décembre 2014 | | | | |

| | | | | |
|--|--|---|---------------------------------------|---|
| Catégorie 1 > 1500 personnes | Catégorie 2 1500 < > 700 personnes | Catégorie 3 700 < > 300 personnes | Catégorie 4 < 300 personnes | Catégorie 5 Seuils particuliers |
|--|--|---|---------------------------------------|---|

LES ESPACES DE MANŒUVRE ET D'USAGE

ERP NEUF Annexe 2 - Collectifs Annexe 2 - Maison annexe 2

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

L'espace de manœuvre correspond à un diamètre de 1,50 m

Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

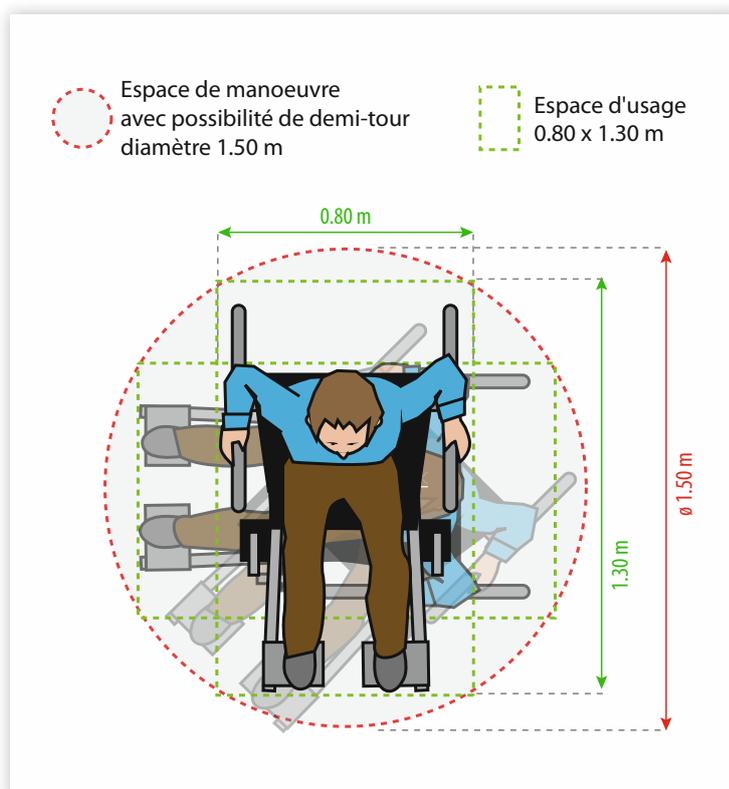
L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service.

Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m

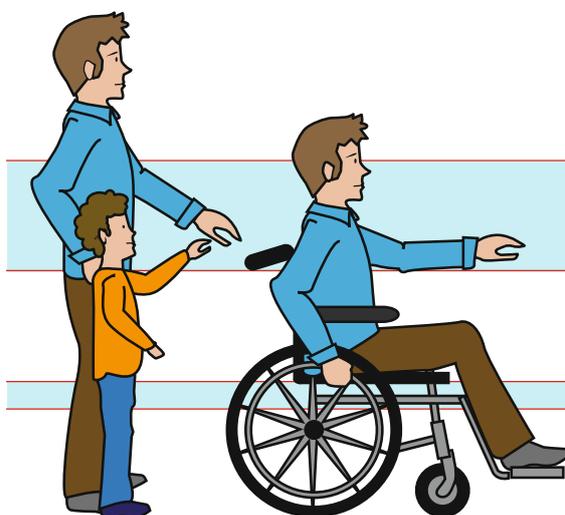
ERP EXISTANT - Arrêté du 8 décembre 2014 - complément à l'espace de manœuvre

Un chevauchement partiel (maximum 25 cm) est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisance.

Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessible.



ZONES D'ATTEINTE ET D'USAGE



Exemples de côtes d'usage et de confort :

- Commande de chauffage : < 1.30 m
- Poignées de fenêtre : 1.20 m
- Poignées de porte : 1.05 m
- Robinetterie de douche ou de bain : 1.00 m / 1.10 m
- Interrupteur : 1.00 m
- Barre de douche rallongée (longueur : 0.90 m)

- Prises de courant : 0.40 m / 0.50 m

LE CABINET D'AISSANCE EN ERP NEUF OU EXISTANT

ERP NEUF ET EXISTANT (Référence article 12 et annexe 2)

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

| ERP NEUF | ERP EXISTANT |
|---|--|
| <p>Les cabinets d'aisance aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisance lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisance séparés par sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé pour chaque sexe est aménagé par étage. Lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets d'aisance adaptés par sexe, les cabinets d'aisance permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisance à gauche sont équitablement répartis.</p> | <p>Les cabinets d'aisance aménagés sont installés de préférence au même emplacement que les autres cabinets d'aisance lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition n'est pas respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés de ceux non-accessibles sont signalés.</p> <p>Lorsqu'il existe des cabinets d'aisance séparés par sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisance accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.</p> |

Un seul cabinet adapté par sexe – ERP NEUF ET EXISTANT

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir (max 1,05 m), distributeur de savon, sèche mains (0,90 à 1,30 m). Un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées comporte :

- Un espace de manœuvre Ø 150 cm, avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet, ou à défaut, à l'extérieur de la porte.
- Un espace d'usage 0,80 x 1,30 m, en-dehors du débattement de porte, situé latéralement par rapport à la cuvette.
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.
- La surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants.
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.

Cas particuliers : plusieurs cabinets adaptés par sexe : P.C. NEUF au 01/07/2017

Un cabinet d'aisance accessible peut permettre les deux types de transfert. Pour cela, il contient soit :

- Un espace d'usage de part et d'autre de la cuvette pour permettre le transfert des deux côtés, avec deux barres d'appui latérales amovibles et rabattables le long du mur permettant le transfert et apportant une aide au relevage sont installées de part et d'autre de la cuvette.
- Deux cuvettes situées de part et d'autre d'un espace d'usage. Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisance adapté par un pictogramme adapté.

Position de la barre d'appui d'aide au transfert et relevage

| NOUVEAUTE : ERP NEUF P.C. après le 01/07/2017 | ERP EXISTANT / NEUF P.C avant 01/07/2017 |
|---|--|
| <p>La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 et 0,45 m.</p> | <p>Il est recommandé de positionner la cuvette pour que l'axe de la lunette soit à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui et à une distance de 0,40 à 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.</p> |

NOUVEAUTÉ → Préhension / sèche-mains

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant **notamment à la facilité de leur préhension.**

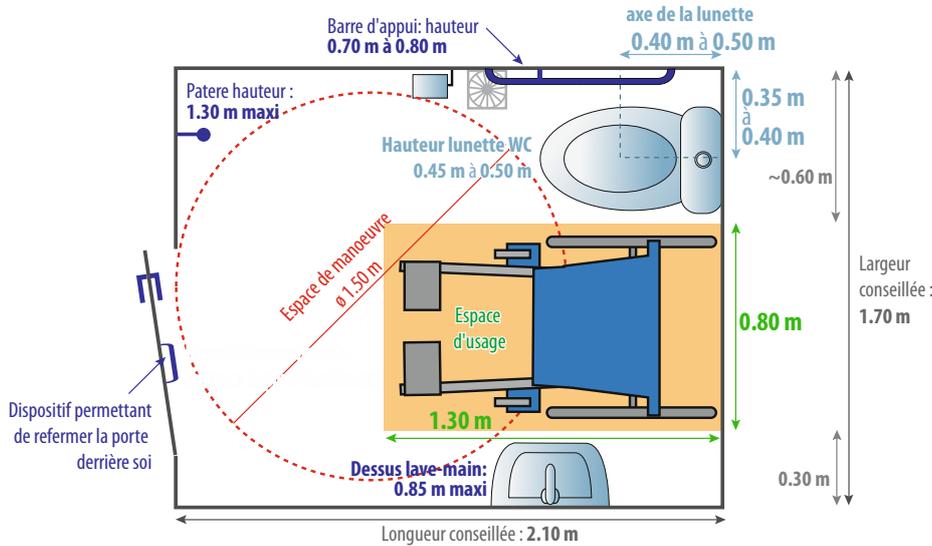
Lorsque des urinoirs ou **des sèche-mains** sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

Plus d'informations sur les "formations accessibilité",
contact : formation@cep-cicat.com

LES CABINETS D'AISANCE EN ERP* ET IOP**

(Sauf PC après le 01/07/2017, la distance entre la barre d'appui et l'axe de la cuvette est comprise entre 0,40 m et 0,45 m)

Exemple de mise en œuvre



Un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées comporte :

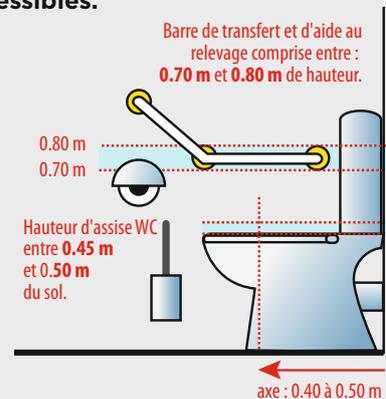
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.
- En dehors du débattement de porte, comporter un espace d'usage 0,80/1,30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette.
- Comporter un espace de manœuvre, diamètre 1,50 m, avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut (dans l'ancien), en extérieur devant la porte.
- Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.
- Une cuvette dont la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus (sauf toilettes spécifiques pour enfants).
- Une barre d'appui latérale qui doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage, hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m.

Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

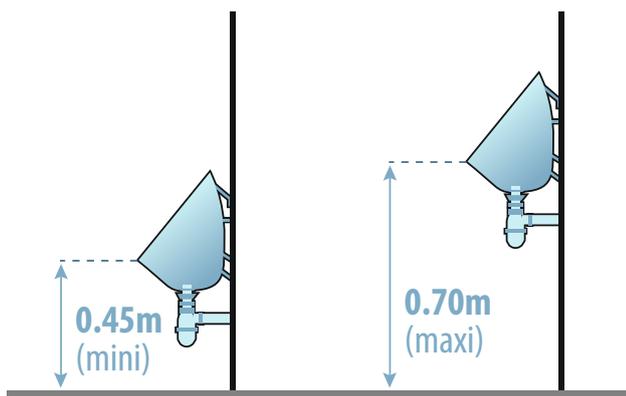
Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- À une distance comprise entre 0,35 m et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- À une distance comprise entre 0,40 m et 0,50 m du mur où est adossé la cuvette.

ERP existant : Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.



DISPOSITION DES URINOIRS EN ERP* ET IOP**



Les urinoirs en batterie doivent être disposés à des hauteurs différentes.

La hauteur de mise en œuvre des urinoirs est fonction des utilisateurs.

La hauteur du bol de l'urinoir varie, à titre indicatif :

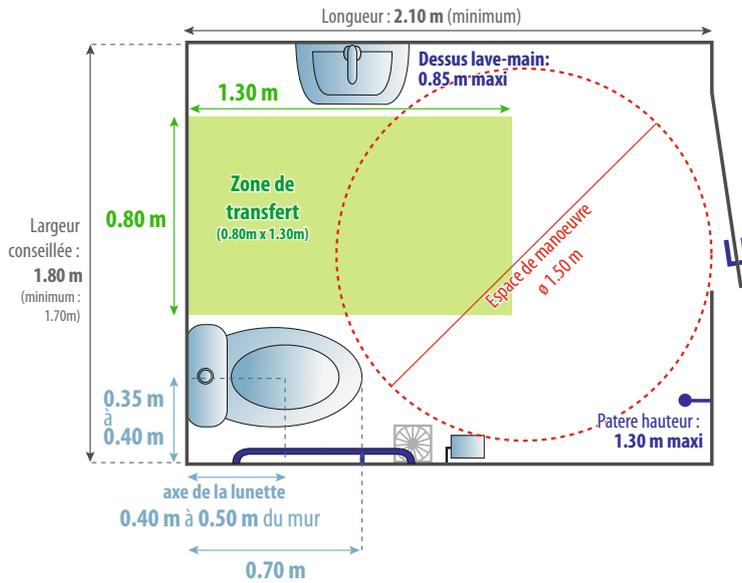
- De 45 cm pour les enfants de 3 à 6 ans
- Jusqu'à 65 à 70 cm pour les adultes.

AMÉNAGEMENT DE TOILETTES ADAPTÉES EN ERP* ET IOP** NEUF

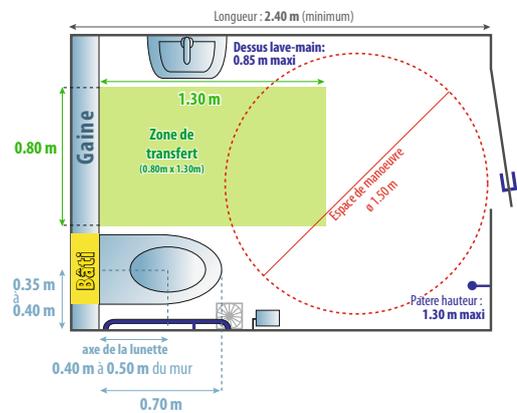
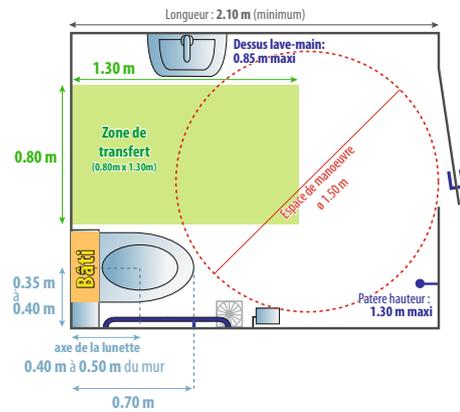
(Sauf PC après le 01/07/2017, la distance entre la barre d'appui et l'axe de la cuvette est comprise entre 0,40 m et 0,45 m)

Exemples de mise en œuvre

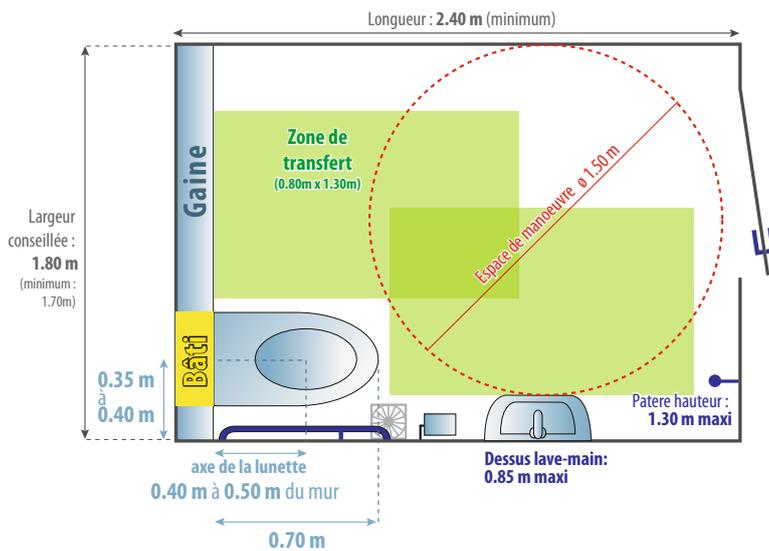
Exemples d'aménagements avec zone de transfert située latéralement à la cuvette des toilettes.



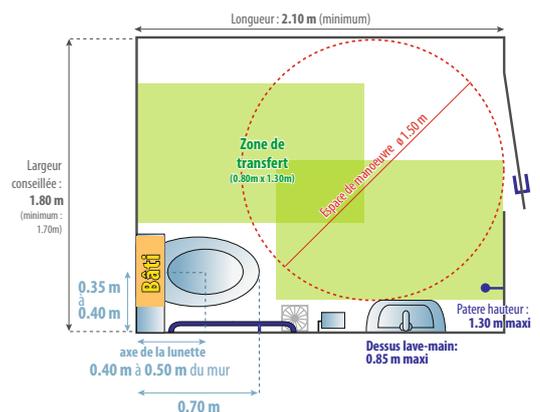
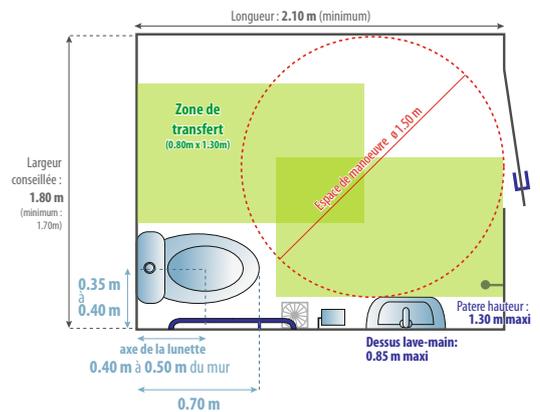
Prévoir un dispositif permettant de refermer la porte (ferme-porte poignée rallongé ou barre de rappel sur la porte)



Exemples d'aménagements avec lave-main devant les WC.

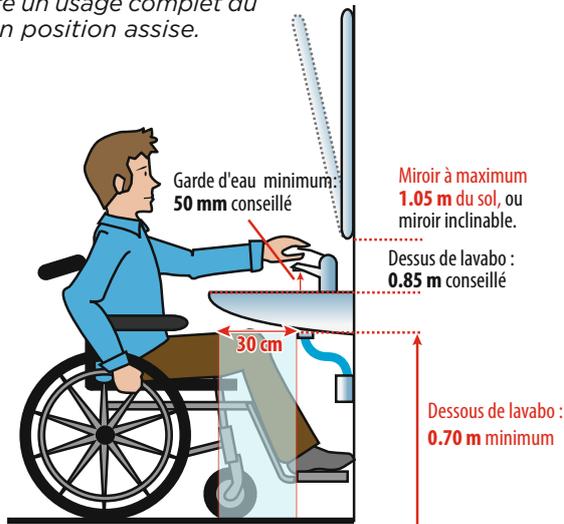


Prévoir un dispositif permettant de refermer la porte (ferme-porte poignée rallongé ou barre de rappel sur la porte)



LA MISE EN ŒUVRE DU LAVABO DANS LES ERP* ET LES IOP**

Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assise.



Les lavabos, ou un lavabo au moins par groupe de lavabos, doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que : miroir, distributeur de savon, sèche-mains...

ERP article 12

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisance aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisance lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisance séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.



Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assise en veillant **notamment à la facilité de leur préhension.**

LA SALLE D'EAU DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ERP : article 17

Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement.

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible.

Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

[...]

les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, [...], doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions suivantes:[...]

- pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés.

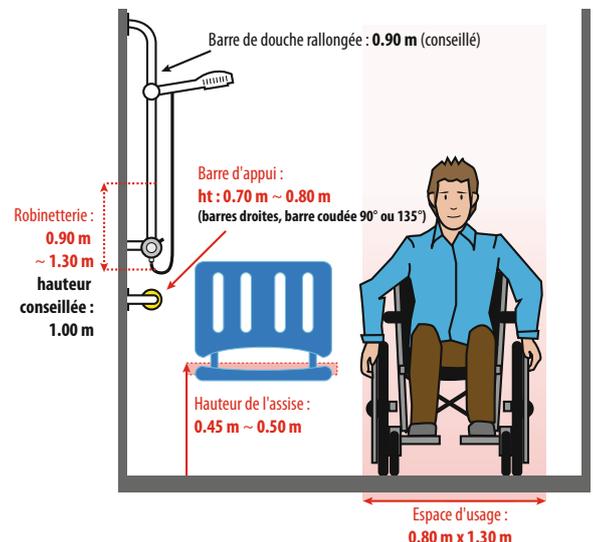
Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui.
- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

Le cabinet d'aisance intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisance à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le

fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.



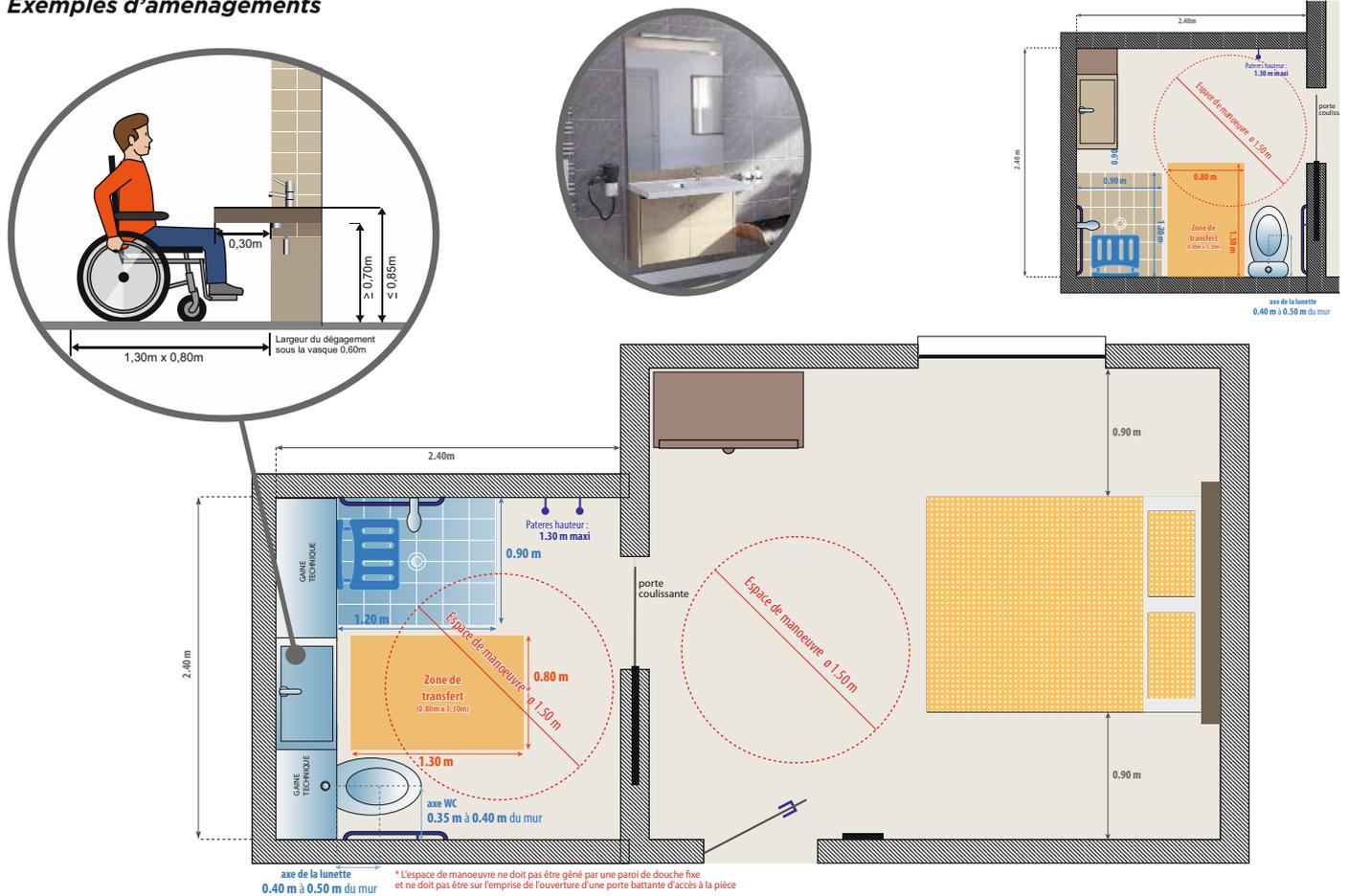
Robinetterie

La robinetterie de l'espace de douche doit être utilisable en position assise, pour cela elle sera implantée sur le long pan de celui-ci.

Il est communément admis que, pour permettre l'accessibilité, l'extrémité de l'organe de commande (manette, bouton...) permettant l'ouverture, la fermeture ou le réglage du débit, soit implanté à 40 cm minimum de l'angle rentrant le plus proche. Pour permettre la commande en position assise, il est recommandé de positionner l'axe de la robinetterie à 60 cm de l'angle rentrant, cette disposition permettant en plus une facilité d'usage pour un potentiel aidant.

Source : Guide CSTB - Ref : IIS-12-125-RE SR

Exemples d'aménagements



Caractéristiques d'une salle d'eau accessible et utilisable (source: guide d'aménagement de la salle d'eau - CSTB)

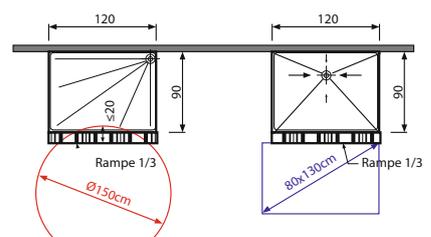
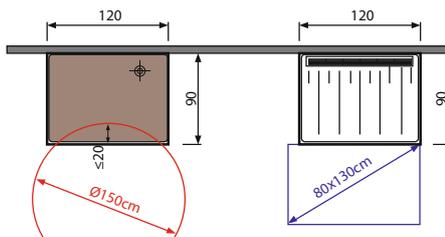
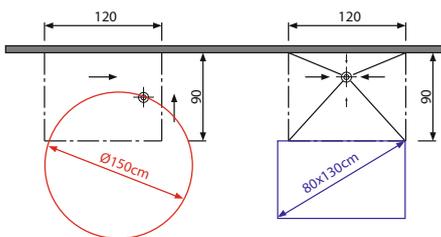
Une douche est réputée accessible quand elle s'inscrit dans un volume d'une hauteur minimale de 1,80 m, et d'une emprise au sol minimale de 0,90 m x 1,20 m. Cette emprise au sol, dénommée par la suite l'espace douche, doit être accessible par un espace d'usage 0,80 x 1,30 m parallèle et tangent à son grand côté. L'espace douche, ne doit pas présenter un ressaut supérieur à 2 cm par rapport au revêtement du reste de la salle d'eau mais il est toléré d'aller à 4 cm sous certaines conditions. Les dimensions de l'espace douche, 0,90 m x 1,20 m, correspondent à une enveloppe qui permet soit l'installation d'une assise suspendue, soit d'y rapporter une assise posée sur quatre pieds ou d'y pénétrer avec un fauteuil roulant douche/toilette.

Le ressaut entre l'espace douche et le reste de la salle d'eau doit être le plus réduit possible, voire idéalement nul. Au-delà de 2 cm, il peut être nécessaire de mettre en œuvre une rampe d'accès à l'espace douche ; la valeur de 4 cm correspond à une limite maximale admissible avec une pente de 33 %. L'espace de manœuvre peut se superposer à l'espace d'usage. Il est aussi toléré que dans certaines limites, il puisse se superposer à l'espace douche. Ces limites dépendent de la valeur du ressaut entre la salle d'eau et l'espace douche. **Bâtiment existant : un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.**

Ex : sans ressaut. L'espace de manœuvre peut se superposer sur l'espace douche

Ex : ressaut inférieur ou égal à 2 cm. L'espace de manœuvre ne peut chevaucher l'espace douche que de 20 cm

Ex : ressaut compris entre 2 cm et 4 cm. L'espace de manœuvre ne peut chevaucher l'espace douche que de 20 cm depuis la rampe. (à éviter dans le neuf)



Plus d'informations sur les "formations accessibilité", contact : formation@cep-cicat.com